

[Text]

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Well, I do not see, really, what more we can do.

Mr. Eglington: No.

Re: SOR/76-764, Seeds Regulations, amendment.

December 6, 1979

The only matter not resolved between the Committee and the Department of Agriculture was the validity of section 56(1) of the Regulations, which is attached together with extracts from the relevant correspondence and sections 3(1) and 4(2) of the Act.

The situation would seem to be as follows:

1. No one may import a variety of seed unless the Minister has prescribed that variety *sections 3(1)(b) and 4(2)(a) of Act*
2. Even if the seed proposed to be imported is of a prescribed variety, it may not be imported unless marked, packed and labelled according to Canadian requirements *section 3(1)(a)*
3. However, this latter requirement may be waived by regulations *section 3(1)(a)*
4. Therefore, section 56(1) attempts to say that in situations (a) and (b) prescribed seed (i.e. seed that it is possible to import) may be brought in notwithstanding non-compliance with Canadian packaging and labelling requirements.

Instead of couching section 56(1) of the Regulations as an exception, as contemplated by section 3(1)(a) of the Act—“Except as provided by the regulations, no person shall sell, import . . .”, the draftsman has expressed the exception to the packaging and labelling requirement as prerequisite to importation. Instead of saying “Notwithstanding that seed is not marked and packed and the package labelled as prescribed, seed potatoes of any variety that has been prescribed by the Minister pursuant to paragraph 4(2)(a) of the Act may be imported into Canada from a State of the United States if . . .” the draftsman has adopted the approach used in section 56(1).

Is the result the same? It would seem so. Therefore, although section 56(1) is not drawn in the way the drafting of the Act would suggest, it is nonetheless *intra vires*.

February 28, 1979

Michael J. Heney, Esq.,
Assistant Deputy Minister
(Production and Marketing),
Department of Agriculture,
Ottawa, Ontario.

Re: SOR/76-764, Seeds Regulations, amendment

Dear Mr. Heney:

[Translation]

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Je ne vois pas ce que nous pourrions faire d'autre à vrai dire.

M. Eglington: Moi non plus.

DORS/76-764, Règlement sur les semences—Modification.

Le 6 décembre 1979

La seule question qui n'a pas encore été résolue entre le Comité et le ministère de l'Agriculture concerne la constitutionnalité du paragraphe 56(1) du Règlement, qui se trouve ci-joint, accompagné des extraits de la correspondance appropriée et les paragraphes 3(1) et 4(2) de la Loi.

On peut résumer la situation comme suit:

1. Nul ne peut importer une variété de semences si le ministre ne l'a pas autorisée (alinéas 3(1)b) et 4(2)a) de la Loi).
2. Même si la semence devant être importée est d'une variété prescrite, celle-ci ne peut l'être si elle n'est par marquée, emballée et étiquetée conformément aux exigences canadiennes (alinéa 3(1)a)).
3. Cette exigence peut être néanmoins levée par le Règlement (alinéa 3(1)a)).
4. Par conséquent, le paragraphe 56(1) stipule que dans des cas *a*) et *b*) une semence prescrite (c'est-à-dire, une semence pouvant être importée) peut être importée nonobstant la non-conformité aux exigences canadiennes en matière d'emballage et d'étiquetage.

Au lieu de considérer le paragraphe 56(1) du Règlement comme une exception, comme l'envisage l'alinéa 3(1)a) de la Loi «sauf ce que prévoient les règlements, nul ne doit vendre, importer . . .», l'exception, selon le rédacteur, se rapporte à l'emballage et à l'étiquetage et est considérée comme étant une condition préalable à l'importation. Au lieu de stipuler «nonobstant le fait qu'une semence n'est ni marquée ni emballée et que le contenant n'est pas étiqueté de la manière déterminée, les pommes de terre de semences de toutes variétés prescrites par le ministre selon l'alinéa 4(2)a) de la Loi peuvent être importées au Canada d'un État des États-Unis seulement si . . .», le rédacteur a adopté la démarche utilisée au paragraphe 56(1).

Le résultat est-il le même? Cela semble être le cas. Par conséquent, bien que le paragraphe 56(1) ne soit pas rédigé de la façon dont a été rédigé la Loi, celui-ci est constitutionnel.

Le 28 février 1979

Monsieur Michael J. Heney,
Sous-ministre adjoint
(Production et commercialisation
des aliments)
Ministère de l'agriculture
Ottawa (Ontario)

Objet: DORS/76/764, Règlement sur les semences—Modification

Monsieur,